

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
NEUCHATELOISE
DES ETUDIANTS EN SCIENCES**

TITRE PREMIER	Des dispositions générales
TITRE DEUXIEME	De l'Assemblée générale
TITRE TROISIEME	Du Comité
TITRE QUATRIEME	De l'Organe de contrôle
TITRE CINQUIEME	Des révisions des statuts
TITRE SIXIEME	De la dissolution
TITRE SEPTIEME	Des dispositions finales

Les termes utilisés dans les présents statuts s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Statut

L'Association Neuchâteloise des Etudiants en Sciences (ANES) est une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

Art. 2 Membres

Sont membres de l'ANES tous les étudiantes et étudiants, doctorants et assistants à la faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel.

Art. 3 Buts

- ¹ L'ANES représente les étudiants, doctorants et assistants à l'intérieur et à l'extérieur de l'université.
- ² L'ANES étudie toute possibilité d'amélioration des conditions d'études à la faculté des sciences.
- ³ L'ANES essaye de faciliter des contacts entre les instituts de la faculté des sciences.
- ⁴ L'ANES veille à la mise en œuvre d'un développement durable de la faculté des sciences.
- ⁵ L'ANES favorise les collaborations entre les associations de la faculté des Sciences.
- ⁶ L'ANES peut, lorsque les circonstances se présentent, assurer toutes autres tâches en relation avec les intérêts de ses membres.

Art. 4 Ressources

L'ANES peut bénéficier d'une subvention annuelle allant jusqu'à Fr. 2'000.- de la FEN (Fédération des étudiants neuchâtelois). Ses autres ressources proviennent de ses activités ou de donations.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- ^a L'Assemblée générale
- ^b Le Comité
- ^c L'Organe de contrôle

TITRE DEUXIEME

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6 Fonction

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ANES.

Art. 7 Composition

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association, ainsi que des personnes qui, sur invitation, disposeront d'une voie délibérative sur les sujets les concernant.

Art. 8 Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

Art. 9 Assemblée extraordinaire

- ¹ Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire.
- ² Un minimum de 10 membres de l'association est habilité à demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Il adresse à cet effet au comité une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée.
- ³ Le Comité procède à la convocation le plus vite possible.

Art. 10 Convocation

- ¹ Le Comité fixe la date et le lieu de réunion. L'heure est choisie en dehors des heures de cours.
- ² Le Comité annonce la tenue de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance, et l'ordre du jour, par e-mail ou tout autre moyen approprié.
- ³ L'ordre du jour définitif doit parvenir aux membres au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Art. 11 Attributions

- ¹ L'Assemblée générale peut se prononcer sur toute question.
- ² Elle est en particulier compétente pour:
 - ^a Elire ou confirmer le Comité et l'organe de contrôle suite abrogé.
 - ^b Elire la présidence et la vice-présidence.
 - ^c Contrôler la gestion du Comité.
 - ^d Approuver les comptes et voter la décharge du Comité.
 - ^e Révoquer un ou plusieurs membres du comité.
 - ^f Réviser les statuts.
 - ^g Dissoudre l'association.

Art. 12 Légitimation démocratique

- ¹ Lors de l'assemblée générale, les étudiants seront informés du rôle de l'ANES et les statuts seront mis à leur disposition.

Art. 13 Décisions

- ¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 26 et 29.
- ² Elles interviennent par un vote à main levée, sous réserve de l'alinéa 3.
- ³ Le vote au bulletin secret est accordé lorsqu'un membre en fait la demande.
- ⁴ Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée générale

Art. 14 Election du Comité

- ¹ L'élection du Comité a lieu lors de l'Assemblée générale.
- ² Les membres du Comité sont rééligibles.
- ³ Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
- ⁴ L'élection a lieu à bulletin secret lorsqu'un membre en fait la demande.

Art. 15 Election de l'organe de contrôle

- ¹ L'élection de l'organe de contrôle a lieu lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale.
- ² Le(s) membre(s) de l'organe de contrôle est (sont) rééligible(s).
- ³ Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
- ⁴ Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de l'organe de contrôle.

TITRE TROISIEME

DU COMITE

Art. 16 Fonction

Le Comité est l'organe exécutif de l'ANES.

Art. 17 Composition

Le Comité se compose de trois à douze membres sous réserve de conditions extraordinaires lié notamment à leur besoin et leur organisation.

Art. 18 Organisation

- ¹ Le Comité s'organise librement, sous la direction de la présidence.
- ² Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence compte double.
- ³ Le Comité désigne un trésorier qui tient une comptabilité et présente un rapport des comptes à l'organe de contrôle.

Art. 19 Attributions

- ¹ Le Comité assume la gestion de l'ANES, en conformité avec les statuts.
- ² Il représente l'association à l'égard des tiers par la signature individuelle des membres occupant les postes de la présidence, et de la trésorerie.
- ³ Il convoque l'Assemblée générale.

Art. 20 Démission

- ¹ En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité repourvoit provisoirement le(s) poste(s) vacant(s) en nommant un membre intéressé.
- ² Si la présidence est vacante, elle est assurée ad intérim par un autre membre du comité.
- ³ L'assemblée générale est convoquée dans les 4 semaines, en session extraordinaire, lorsqu'une démission entraîne la vacance de la présidence.

Art. 21 Pouvoir de contrôle du comité sur la direction et ses membres ordinaires.

- ¹ Le Comité peut, sur plainte ou de lui-même, décider d'avertir un membre lorsqu'il estime que ce dernier ne remplit pas sa charge.
- ² Au cas où la situation prévue à l'alinéa précédent devait perdurer, le Comité a tout pouvoir de voter la destitution d'un membre et ce à la majorité des deux tiers.

Art. 22 Assemblée du Comité

- ¹ Les réunions du Comité donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal, communiqué en fin de séance à l'ensemble du comité.
- ² L'ordre du jour est rédigé par la présidence, ou tout membre qui désire diriger la réunion. Tout membre du comité peut ajouter un (des) point(s) à l'ordre du jour.

TITRE QUATRIEME DE L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 23 Attributions

- ¹ L'organe de contrôle se compose d'au moins un vérificateur de compte.
- ² Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard dix jours avant le déroulement de celle-ci.

TITRE CINQUIEME DES REVISION DES STATUTS

Art. 24 Propositions

- ¹ La révision des statuts peut être proposée par le Comité ou par un minimum de 10 membres qui en fait la demande par écrit.
- ² Le Comité tient à la disposition des membres le texte du projet de révision.

Art. 25 Procédure

Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

TITRE SIXIEME DE LA DISSOLUTION

Art. 26 Dissolution volontaire

Outre les cas de dissolutions de plein droit prévus par la loi, l'ANES peut décider sa dissolution en tout temps.

Art. 27 Proposition

La dissolution peut être proposée par le Comité ou par un dixième des membres qui en font la demande par écrit.

Art. 28 Procédure

Pour être acceptée, la dissolution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 29 Effets

- ¹ En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme des liquidateurs.
- ² L'actif net sera remis à la comptabilité générale de la faculté des sciences et tenue en réserve pour une association à but équivalent.

TITRE SEPTIEME DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et annulent les précédents.